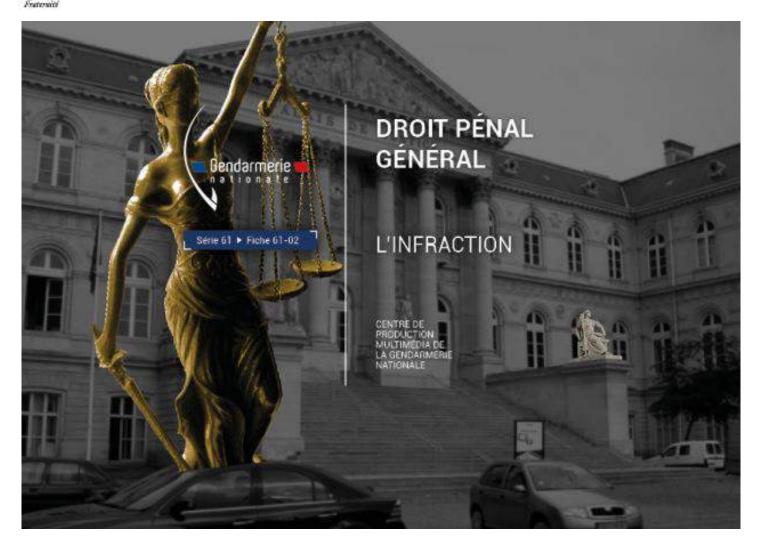


Gendarmerie nationale



L'infraction

1) Généralités	2
1.1) Notion d'infraction	
1.2) Comparaison entre la responsabilité pénale, la responsabilité civile et les mesures disciplinaires	
2) Éléments constitutifs de l'infraction	3
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	
•	



1) Généralités

1.1) Notion d'infraction

Il n'y a pas en France de définition légale de l'infraction.

Une infraction se définit généralement comme une action ou une omission sanctionnée par un texte légal (loi ou règlement selon le cas) dont la responsabilité est imputable à son auteur.

Ainsi, commet une infraction, la personne qui :

- exécute un acte interdit par la loi (vol) ou omet volontairement d'effectuer un acte prescrit par la loi (non-assistance à personne en danger) ;
- sans pouvoir se justifier par l'accomplissement d'un devoir (pénétrer chez un tiers afin de porter secours) ou par l'exercice d'un droit (légitime défense).

La commission d'une infraction entraîne la responsabilité pénale de son auteur.



On emploie fréquemment, pour désigner une infraction, les termes de « crime » ou de « délit ». Ces derniers sont alors pris au sens large et ne doivent pas être confondus avec la classification tripartite des infractions (crimes, délits et contraventions), liée à la gravité de celles-ci (cf. fiche de documentation n° 61-03 relative à la classification des infractions).

1.2) Comparaison entre la responsabilité pénale, la responsabilité civile et les mesures disciplinaires

La responsabilité pénale [La responsabilité pénale fait l'objet d'une étude plus approfondie dans la fiche de documentation n° 61-05.] coexiste avec la responsabilité civile et les mesures disciplinaires. Les spécificités de chacune sont reprises dans le tableau ci-dessous.

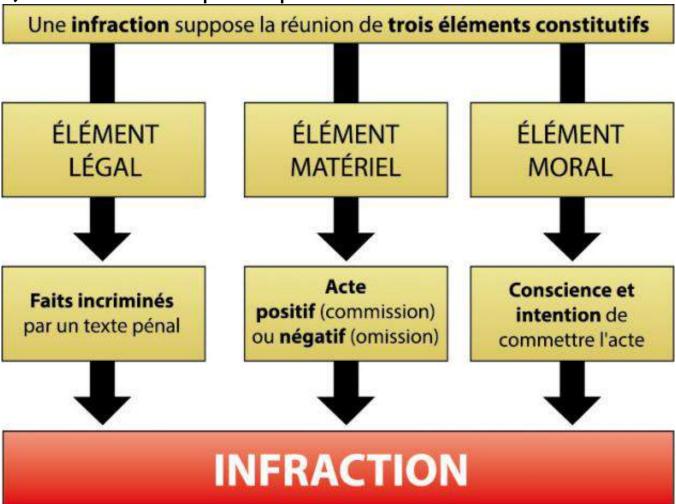
	Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Responsabilité disciplinaire
Définition	C'est l'obligation de réparation de tout préjudice causé à un tiers	C'est l'obligation de réparation du trouble à l'ordre social causé à la société	C'est la sanction de la violation des règles liées à l'exercice d'une profession
Origine	Elle résulte de tout fait (ou appelé <i>« délit civil »</i>) qui cause un dommage à autrui	Elle résulte d'un acte prévu et réprimé par la loi pénale	Elle résulte d'un manquement aux règles d'une profession
Conditions d'existence	Elle n'existe que si le fait a causé un préjudice à une autre personne	Elle existe à partir du moment où l'acte est commis, indépendamment de la réalisation d'un dommage	Elle existe à partir du moment où l'acte est commis, indépendamment de la réalisation d'un dommage
Conséquences	Elle oblige à réparation : dommages et intérêts fixés par le juge	Elle entraîne une sanction : peine fixée par la loi pénale	Elle entraîne une sanction : mesure disciplinaire spécifique à chaque profession

Un même fait peut, à la fois, constituer une infraction, un délit civil et une faute disciplinaire. Exemple : un clerc de notaire qui modifie un acte notarié afin de favoriser un successeur.



Mais inversement, une infraction ne constitue pas forcément une faute civile ou disciplinaire. Exemple : un conducteur de véhicule commettant une infraction au Code de la route, comme le non-respect d'une interdiction de stationner. Aucun préjudice n'est causé à un tiers (pas de faute civile) et cela ne constitue pas non plus la violation d'une règle professionnelle.

2) Éléments constitutifs de l'infraction





L'étude des éléments constitutifs des infractions est au coeur du droit pénal général. Il s'agit de caractères généraux qui se retrouvent dans toute infraction. En revanche, la définition d'une infraction déterminée (par exemple, le vol, l'homicide,...) constitue le propre du droit pénal spécial.

2.2) Élément légal

Conséquence du principe de légalité des délits et des peines (CP, art. 111-3), l'élément légal implique qu'un acte ne constitue une infraction que s'il est prévu comme tel par un texte pénal :

- une loi pour les crimes et les délits ;
- un règlement pour les contraventions.

Cet élément n'a de sens que s'il est associé aux principes d'interprétation stricte de la loi pénale et de non-rétroactivité de la loi pénale (cf. fiche de documentation n° 61-01).

2.3) Élément matériel



Le droit pénal n'incrimine pas la simple pensée coupable. Celle-ci doit se matérialiser par un acte d'exécution. Cela peut se justifier par la possibilité pour l'auteur de ne pas mettre à exécution, volontairement, sa pensée criminelle.

L'élément matériel peut être :

- un acte positif: un acte de commission;
- un acte négatif : un acte d'omission.

Élément matériel

- Acte positif
 - Infraction de commission = faire ce que la loi prohibe
 - Exemple : Meurtre (CP, art. 221-1)
- Acte négatif
 - o Infraction d'omission = ne pas exécuter ce que la loi commande de faire
 - Exemple : Omission de porter secours (CP, art. 223-6, al. 2)
- Cas particulier: acte négatif valant acte positif
 - Infraction de commission par omission = acte négatif ayant valeur d'acte positif
 - Exemple : Délaissement d'une personne vulnérable (CP, art. 223-3)

2.4) Élément moral

Si, en principe, il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre (CP, art. 121-3, al. 1), il peut y avoir délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui (CP, art. 121-3 al. 2) ou de faute d'impudence et de négligence (CP, art. 121-3 al. 3 et 4). Quant aux contraventions, elles se caractérisent par leur matérialité. Il apparaît ainsi, qu'au travers le prisme de leur élément moral, les infractions peuvent être regroupées en deux grandes catégories : celles des infractions intentionnelles et celles des infractions non intentionnelles.



L'élément moral ne doit pas être confondu avec les mobiles, raisons ayant poussé le délinquant à commettre l'acte (vengeance, passion, manque d'argent, etc.). Les mobiles sont, en principe, indifférents à la qualification de l'infraction.

Élément moral

- L'art. 121-3 du Code pénal distingue :
 - 1. La faute intentionnelle (al. 1)
 - Elle présente une double conscience : volonté d'accomplir un acte défendu par la loi (acte positif) ou de s'abstenir d'accomplir un acte prescrit par la loi (acte négatif) et volonté du résultat escompté (peu importe qu'il diffère de sa volonté à l'arrivée)
 - Exemple: un individu poignarde une personne et lui donne la mort: il s'agit d'un meurtre (CP, art. 221-1)
 - 2. La mise en danger délibérée d'autrui (al. 2)
 - Volonté de violer une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi et absence de volonté du résultat, c'est-à-dire du dommage causé à la victime
 - Exemple : le capitaine d'un navire qui accepte à son bord un nombre excessif de passagers : il s'agit d'une mise en danger d'autrui (CP, art. 223-1)
 - 3. La faute non intentionnelle
 - Lien direct entre faute et dommage
 - Faute simple
 - Faute d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité



- Exemple: le propriétaire qui laisse divaguer son chien, lequel s'en prend à un enfant et le tue: Il s'agit d'un homicide involontaire (CP, 221-6, al.1)
- Lien indirect entre faute et dommage
 - Faute qualifiée
 - Faute délibérée (violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement) et caractérisée (exposant autrui à un risque d'une particulière gravité)
 - Exemple: Le gérant d'un immeuble, qui loue un appartement sachant que certains travaux n'ont pas été réalisés et dont le locataire décède des suites d'une fuite de gaz : il s'agit d'un homicide involontaire
- Faute contraventionnelle
 - Violation de la prescription légale ou réglementaire, peu importe que l'individu ait eu la volonté de cette violation
 - Exemple: L'automobiliste réalisant un excès de vitesse est verbalisable du seul fait de la violation de la loi (CR, art. R.413-1 et suivants)